



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 15 MAI 2014

ARRETE
portant réglementation du stationnement avenue du
6^{ème} RTS, faubourg Notre Dame, rue Notre Dame,
avenue de la Gare,

N° Départ : 206/2014/17/PM/MC/DS

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-17, R. 417-2, R. 417-3 et R. 412-49 du Code de la route,
- Vu** les articles L. 130-3 et L. 213-4 du Code des Communes,
- Vu** l'arrêté du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que suite à la réfection de l'avenue du 6^{ème} RTS, du faubourg Notre Dame, de l'avenue de la gare, il convient d'en réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons empruntant cet axe,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

- Considérant** que pour faciliter l'accès aux différents services se trouvant à proximité, des emplacements à durée déterminée doivent être installés à des endroits proches de ces services évitant ainsi le stationnement non réglementaire sur les voies de la commune,
- Considérant** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs mais qu'il y a lieu en revanche, de réserver des emplacements propres d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics, et d'autre part, à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer.

arrête

- Article 1 :** Annule et remplace les différents arrêtés pris pour ces axes précédemment.
- Article 2 :** Le stationnement sera règlementé au niveau du 6^{ème} RTS par la présence de 2 places en zone bleue, de 2 emplacements pour les motocyclettes.
- Article 3 :** Le stationnement sera règlementé au niveau du faubourg de Notre Dame par la présence de 9 places en zone bleue, d'un emplacement pour les motocyclettes.
- Article 4 :** Cette zone bleue fonctionnera du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Le stationnement restera libre de 19 heures à 7 heures 30 le lendemain ainsi que les week-ends et jours fériés.
La durée maximale de stationnement autorisée est de 45 minutes sur le faubourg Notre Dame et de 1heure30 sur l'avenue du 6^{ème} RTS.
- Article 5 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- Article 6 :** Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Article 7 :** Les disques horaires de stationnement dit « européen » doivent être apposés obligatoirement sur tous les véhicules, sur le tableau de bord, et de manière à ce qu'ils soient visibles de l'extérieur.
- Article 8 :** La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 9: Le Maire se réserve le droit d'interdire le stationnement sur la totalité de ce périmètre pour une manifestation.

Article 10 : Des panneaux de type B6b3 seront implantés au niveau de la zone bleue.

Article 11 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 12 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

- Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
 - la publication le



